

PROBLEMES FONCIERS ET ELEVAGE BOVIN EN PAYS BAMILEKE : EXEMPLE DU NORD DE BAFOU (OUEST - CAMEROUN)

Jean-Marie FOTSING *

RESUME

Le Nord de Bafou, en pays Bamiléké possédait une agriculture intensive dans les bas-fonds et un élevage extensif en zone montagnarde qui cohabitaient harmonieusement. L'équilibre, entre le droit d'usage pour les paysans et les lois coutumières pour les éleveurs, n'a pu résister aux évolutions des mentalités et au contexte socio-politique et étatique. L'agriculture, petit à petit et clandestinement, a étendu son territoire sur les zones pâturées, profitant du vide relatif des périodes de transhumance ; les éleveurs, pour éviter des conflits, préférèrent changer de zones. L'étude des cartes permet de suivre l'extension des cultures en zone d'élevage et l'évolution de la région de montagne.

MOTS-CLES

Relation agriculture-élevage - Paysan - Eleveur - Législation - Dynamique des systèmes agraires - Droit d'usage - Droit coutumier.

Les relations agriculture-élevage sont de plus en plus au centre des préoccupations de nombreux chercheurs. Elles s'analysent le plus souvent à travers le couple troupeau/culture soit en termes d'opposition ou de conflit (destruction des cultures, dégradation des sols, de l'environnement...), soit en termes de complémentarité (fumure, traction, ressources fourragères...), ou selon ces mêmes termes à travers le couple agriculteur/éleveur dans les cadres spatiaux limités des terroirs villageois. Un type de relations est plus rarement évoqué : celui des rapports agriculture-élevage considérés sous l'angle foncier, c'est-à-dire des droits de propriété et/ou d'usage des uns et des autres sur un espace qui, face à l'accroissement des populations humaines et animales, devient de plus en plus saturé.

En pays Bamiléké, l'agriculture intensive et l'élevage extensif du gros bétail cohabitent dans les secteurs montagneux. Les densités de population assez élevées, combinées aux règles foncières traditionnelles, ont très tôt entraîné une mise en valeur presque totale de ce territoire. Actuellement, le problème des terres se pose avec acuité et se trouve à l'origine de nombreux conflits et rivalités. C'est ainsi que, dans le cadre de l'«Opération Bafou» (1), nous avons entrepris d'analyser les liaisons fonctionnelles entre structures foncières et élevage bovin en rapport avec l'accroissement des espaces cultivés dans la zone d'altitude de la chefferie Bafou (fig.1).

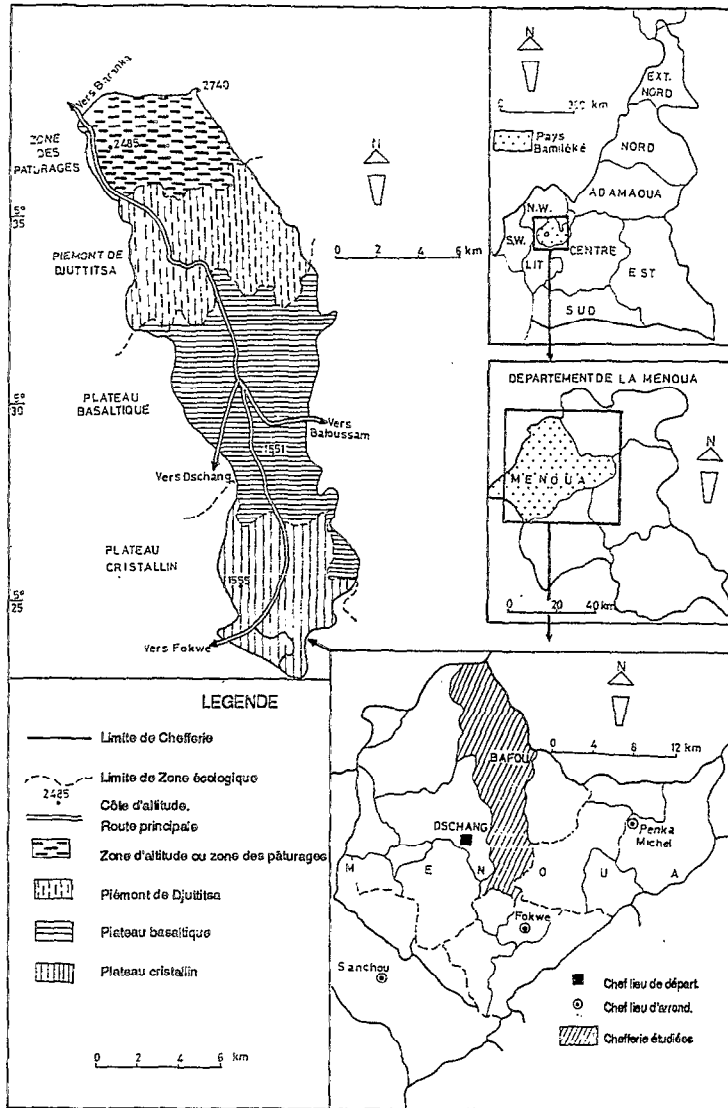
Le nord de Bafou constitue un espace privilégié pour étudier les rapports fonciers agriculture-élevage et leur évolution récente.

En effet, ce territoire d'environ 30 km² (près de 1/5 de la chefferie), situé sur les pentes des Monts Bamboutos, appartient à une des chefferies bamiléké où l'organisation foncière traditionnelle s'est maintenue. Ces structures foncières coutumières forment encore actuellement le fondement des rapports entre les hommes et la terre d'une part, les agriculteurs et les éleveurs d'autre part.

* Département de géographie. Université de Yaoundé

1. Opération de Recherche-Développement - Formation entreprise par le Centre Universitaire de Dschang avec l'appui de la Coopération Française

Fig. 1 Situation de la "zone des pâturages" de Bafou



Ce territoire offre aussi la particularité d'une triple superposition : juridique, économique et socio-ethnique.

- Sur le plan juridique, le droit moderne de l'Etat Camerounais avec la Réforme foncière de 1974 et ses décrets d'application de 1976 est venu se superposer aux droits fonciers coutumiers bamileké encore en vigueur.

- Sur le plan économique, l'élevage extensif de bovins autrefois exclusif sur cette zone, doit de nos jours prendre en compte le spectaculaire développement des cultures et surtout du maraîchage.

- Sur le plan socio-ethnique, les Bamileké autochtones et paysans sédentaires, doivent composer avec les Mbororo «étrangers» et éleveurs transhumants en voie de régression.

L'histoire de la chefferie et le suivi de son évolution sont bien connus grâce aux études de DONGMO (1969, 1971, 1981) et aux travaux de recherche de «l'Opération Bafou» (commencés en 1984), travaux auxquels nous participons depuis 1986.

I. APPROPRIATION FONCIERE ET COLONISATION AGRICOLE DES PATURAGES : UN PHENOMENE PREOCCUPANT.

Sur les hauts plateaux de l'Ouest - Cameroun, comme partout ailleurs, le champ défriché, cultivé, apparaît comme un espace humanisé par opposition à la brousse, espace naturel.

paturages extensifs
=
espace naturel

régi par des règles
communautaires

agriculture
=
cultures
régies par des
droits d'usage

Les pâturages extensifs sont généralement confondus avec cet espace naturel. En effet, si le travail du paysan laisse dans le paysage une marque patente et durable, le passage de l'éleveur et de son troupeau n'y laissent qu'une marque fugitive, imprécise et limitée dans le temps. Il en résulte sur le plan foncier que le travail du paysan dans une certaine mesure, atteste de son droit d'usage et même le pérennise tandis que l'espace pâturé semble vide de droits ou, au mieux, régi par des règles légères et communautaires. Dès lors, aborder les rapports agriculture-élevage sous l'angle foncier dans un secteur où l'élevage reste transhumant, suppose que l'on s'intéresse au problème des pouvoirs : pouvoir de l'Etat, pouvoir des groupes sociaux et communautés et pouvoirs des individus, encore que agriculteurs et éleveurs présents dans cette région appartiennent à des ethnies différentes. Il s'ensuit des pratiques foncières rivales et concurrentes opposant des protagonistes aux forces inégales.

1. Des structures foncières rivales

croissance des
surfaces et
réduction des
pâturages
législation
coutumière
et code foncier

la terre est un
bien collectif

attribué à un
paysan pour faire
vivre sa famille

en fonction de
sa place dans la
société

Les désordres croissants qui marquent la crise des relations agriculteurs-éleveurs dans le Nord de Bafou s'expliquent tout autant par la croissance des surfaces cultivées et la réduction des pâturages que par la confusion des droits qui président à l'utilisation du sol. Cette crise provient pour une large part du décalage grandissant entre une législation coutumière héritée du passé prestigieux, solidement ancrée dans le milieu rural et les mentalités et les imprécisions du code foncier étatique en vigueur depuis 1974 et inadapté au contexte socio-économique de la région.

a) Suivant les règles foncières coutumières bamiléké, la **chefferie** est considérée comme un **finage** au sens plein du terme, c'est-à-dire un territoire sur lequel les populations exercent leurs droits agraires. La terre est donc le principal bien collectif de tous les habitants et par voie de conséquence, tous doivent y avoir accès. Cependant, un «étranger», un immigré ou un réfugié politique peut aussi accéder à la terre. Ainsi, tout individu en âge de s'installer et remplissant les conditions requises peut se voir attribuer une parcelle pour s'y établir et y faire vivre sa famille.

Le don d'une parcelle de terre n'est pas subordonné à une quelconque prime au chef. Cependant, pour manifester sa reconnaissance vis-à-vis du maître de la terre, le bénéficiaire peut lui donner des cadeaux qui, en aucun cas, ne doivent être considérés comme une redevance ou une condition d'attribution de la terre. Toutefois, le partage des terres tient compte de la place de l'individu dans la société, c'est pourquoi l'accès à la terre est contrôlé par les nobles et les dignitaires même si en principe, les paysans ont tous des droits égaux dans l'accès à la terre.

L'application de ces principes fonciers coutumiers en rapport avec le rythme d'attribution des parcelles, détermine deux types d'unités de «propriétés» : **les unités de propriétés familiales** qui couvrent les terres attribuées aux différents solliciteurs et **les unités de propriétés collectives** qui sont les domaines non encore touchés par les attributions.

Les terres de réserve qui sont collectivement exploitées par tous les habitants ; sur ces terres, les individus ressortissants de la chefferie peuvent librement exploiter une parcelle de culture ou y faire paître leur troupeau.

la réserve foncière
accueille les
nouveaux paysans
et les pasteurs

est régi par des
lois coutumières

Au moment où les structures foncières traditionnelles bamiléké subissent de profondes mutations liées aux divers contacts avec l'extérieur (colonisation européenne, économie marchande...) le Nord de Bafou constitue la réserve foncière de la chefferie et doit, de ce fait, accueillir les nouveaux solliciteurs de parcelles. En même temps, cette réserve est parcourue par les troupeaux bovins des pasteurs Mbororo arrivés vers les années 1930 et «tolérés» par les autochtones. Aujourd'hui, cette région demeure sous l'emprise des structures foncières coutumières qui rivalisent avec les dispositions législatives nationales.

l'état transforme
les droits des
collectivités
coutumières

b) Depuis l'occupation coloniale, les principes fonciers coutumiers bamiléké sont progressivement bouleversés dans leur structure et leur concept. Cependant, ce n'est qu'avec l'avènement du législateur national (en 1959) et surtout avec la mise sur pied de la réforme foncière de 1974 que les structures foncières traditionnelles bamiléké ont subi d'importantes transformations.

En effet, par un décret - loi de 1963, on assiste à une constante décadence des droits de propriété des collectivités coutumières. Cette décadence se justifie par le fait que ce décret - loi refuse l'utilisation du mot «propriété» en ce qui concerne les droits de ces collectivités. A la place, il utilise volontiers les termes de «détention», «possession», «occupation» qui, à notre avis, veulent dire lamême chose : le simple droit de jouissance.

Un autre décret de 1966 marque la dernière étape dans la décadence des droits de propriété des collectivités coutumières.

puis
organisation d'un
code foncier

dont les
dépendances sont
les terres occupées
ou non par l'homme

En 1974, le législateur camerounais, à travers les ordonnances du 6 juillet 1974 et leurs décrets d'application du 27 avril 1976, met en place un code foncier qui, désormais doit présider à l'occupation et à la gestion des terres sur l'ensemble du territoire national : constitution du domaine national défini par : «les terres qui, ne sont pas classées dans le domaine public ... Les dépendances du domaine national sont classées en deux catégories : les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante. Les terres libres de toute occupation effective».

Au regard de ces dispositions législatives, la zone des pâturages du Nord de Bafou fait partie du domaine national géré par l'Etat. Par conséquent, il devrait échapper à l'emprise du droit coutumier bamileké. Or il n'en est rien si l'on en juge par les différentes modalités d'accès à la terre de culture.

2. Une accessibilité à la terre plus ou moins contrôlée par la coutume

De nos recherches sur le terrain, il ressort que l'installation d'individus ou de groupes de paysans sur les terres de pâture se fait encore suivant les principes traditionnels d'attribution des terres.

des migrants
s'installent

développement
des exploitations
agricoles et de
l'élevage en
altitude

ce qui crée
des conflits

provoquant aussi
des règles foncières

au profit
de l'agriculture

a) Colonisation agricole autorisée

La première vague de colonisation agricole des pâturages remonte au lendemain de l'indépendance en 1963, avec huit familles de migrants venant de la chefferie Bamok située en région anglophone, à la limite nord de Bafou. Anciens éleveurs, ces migrants s'installent avec l'autorisation du chef Bafou sur des terres provenant à la fois de la réserve foncière coutumière et de l'ancienne compagnie Pastorale et fondent un quartier baptisé Feumok dont les limites sont restées inchangées. Ils développent, sur des concessions relativement spacieuses, de grandes exploitations associant café et cultures vivrières, tout en maintenant un élevage bovin extensif en altitude à l'instar des Mbororo. Très tôt, des conflits certes limités mais répétés, opposent paysans et éleveurs et alimentent les dossiers des autorités administratives locales. En 1974, un arrêté préfectoral fixant la limite entre la zone de cultures et la zone des pâturages, réduit considérablement la fréquence de tels conflits. Par cette délimitation, Feumok, quartier récemment créé, est incorporé dans la zone de cultures et sa limite nord coïncide avec la limite sud des pâturages. Ces derniers viennent ainsi de perdre environ 230 ha au profit de l'agriculture. Toutefois ce n'est pas encore la fin de l'avancée du front de cultures en zone d'élevage.

b) Colonisation anarchique

Depuis une dizaine d'années et surtout au lendemain de l'installation du C.E.I.P.S. à Djuttitsa, on assiste à une occupation anarchique des pâturages par des paysans-maraîchers venant aussi bien de Bafou que des chefferies voisines. Des champs de haricot, de maïs, de tabac et surtout des parcelles de cultures maraîchères (pomme de terre, ail, poireau, chou ...) apparaissent dans les bas-fonds et sur les versants. Ces parcelles, souvent entourées de clôtures renforcées de fil de fer barbelé, voient se développer à leur périphérie, des rangées d'eucalyptus âgés de moins de cinq ans, traduisant une certaine volonté d'occupation et d'appropriation définitives. Les surfaces cultivées y augmentent à un rythme assez élevé, réduisant fortement l'espace pastoral. Cette situation est encore aggravée chaque année en saison sèche, lorsque les éleveurs vont à la recherche de pâturages plus humides. Dès le retour des pluies, leur réinstallation provoque toujours de nouveaux conflits.

Actuellement, l'acquisition d'une parcelle de culture dans la zone des pâturages peut se faire suivant trois modalités : la «cession gratuite», la vente et la location (fig. 2).

mode ancien

• **Les cessions gratuites** : Elles représentent le mode le plus ancien et le plus répandu d'acquisition des terres dans le nord de Bafou.. Elles relèvent avant tout de l'autorité du Chef, secondairement de celle des notables et accessoirement de celle des particuliers ou premiers bénéficiaires de parcelles dans la zone.

Fig. 2 Répartition des cultivateurs suivant l'année d'installation et le mode d'orientation de la parcelle .

		1972	1975	1979	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	TOTAL	%
CESSION "GRATUITE"	du chef	2	1	1	1	-	-	-	3	2	3	13	32,5
	d'un particulier	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	3	7,5
ACHAT	au chef	-	-	-	-	2	-	1	2	4	-	9	22,5
	à un particulier	-	-	-	-	-	1	-	3	1	2	7	17,5
LOCATION		-	-	-	-	-	1	2	-	4	1	8	20
TOTAL		2	1	1	1	2	2	4	8	12	7	40	100
%		5	2,5	2,5	2,5	5	5	10	20	30	17,5	100	

Source : Enquêtes personnelles

mais avec
une contre partie
financière souvent
très importante

C'est ainsi que 32,5 % des exploitants enquêtés ont reçu leur parcelle du chef Bafou et 7,5 % seulement des particuliers et autres notables. En fait, ces cessions dites «gratuites» s'accompagnent toujours d'une contrepartie financière assez élevée (de 100 000 à 300 000 F CFA voire plus) et de moins en moins, de cadeaux en nature (petits et gros ruminants, tines d'huile etc...) traduisant la reconnaissance du bénéficiaire vis-à-vis du donateur de la parcelle. Ce geste de reconnaissance, autrefois facultatif dans la gestion coutumière du patrimoine foncier, est devenu obligatoire et se fait de plus en plus en argent. Le montant des sommes versées varie selon la nature et le degré de relations entre les deux parties, l'éloignement de la parcelle par rapport à la route principale, sa position sur l'interfluve, la fertilité du sol et les éventuelles possibilités d'irrigation.

selon la méthode
du " plus offrant"

En effet, ces cessions de parcelles sont des attributions illicites et préférentielles faites par les autorités traditionnelles qui, par «abus de pouvoir et de droit», se soustraient et se substituent à l'autorité de l'Etat et gèrent à leur compte le domaine national. Ces dons de parcelles se font au bénéfice des plus offrants à telle enseigne que l'on peut considérer la contrepartie financière versée comme le «prix de vente» de la parcelle attribuée. D'ailleurs les sommes versées n'ont rien de comparables avec la valeur des cadeaux et des dons symboliques qui accompagnaient l'octroi d'une portion de terre dans le système juridique traditionnel. Quoiqu'il en soit, les bénéficiaires sont essentiellement des ressortissants Bafou venant des quartiers surpeuplés du Sud de la chefferie. Ce sont avant tout des agriculteurs à la recherche des terres de culture supplémentaires ou des jeunes sans terre, désirant s'installer à leur propre compte.

à des agriculteurs
bafous

normalement
1 à 3 ha

Seul et unique mode d'accès à la terre dans la zone des pâturages jusqu'en 1981 (12,5 % de l'échantillon), les «cessions gratuites» occupent encore une place importante malgré l'apparition d'autres modalités d'attribution des parcelles. Au total, 40 % des personnes enquêtées ont déclaré avoir gratuitement obtenu leur portion de terre dont 27,5 % pour la seule période 1984-1987. Les parcelles attribuées offrent, en général, des superficies variant entre 1 et 3 ha. Les superficies supérieures à 3 ha, bien que rares, existent quand même et sont la «propriété» d'individus ayant des responsabilités dans l'organisation administrative traditionnelle (chef de quartier, par exemple).

courantes

mais clandestines

**aux autorités
traditionnelles
et aux particuliers**

a des prix variables

**pour des superficies
dépassant
rarement 3 ha**

récente

**surface réduite
(1 ha)**

**payable en nature
ou en service**

souvent des femmes

**plus rémunératrice
que le travail
journalier**

**mais avec des
conditions très
strictes**

• **Les ventes de parcelles** : Elles touchent 40 % de notre échantillon mais semblent être le mode le plus répandu d'acquisition des terres si l'on y inclut les cas de transactions inavouées ou ceux mentionnés dans le cadre des cessions gratuites. En effet, c'est après beaucoup d'hésitations que les cultivateurs rencontrés dans la zone des pâturages ont déclaré avoir acheté la parcelle qu'ils y exploitent. Aussi ils n'ont qu'incidemment affirmé l'avoir acheté à une autorité traditionnelle, se contentant simplement de déclarer que : «c'est le responsable de la terre qui m'a installé ici... la somme que je lui ai versée ne représentait pas le prix de vente de la terre». On voit bien que les ventes de parcelles se font dans la clandestinité totale ; de ce fait, les chiffres que nous avons obtenus ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et doivent être considérés avec beaucoup de réserves.

En somme, les ventes de lopins de terre, comme les cessions gratuites relèvent avant tout des autorités traditionnelles (22,5 %) et gagnent aussi du terrain chez les particuliers (17,5 %). Pratiques relativement récentes (commencées en 1982), elles se sont vite généralisées si bien qu'en cinq ans, elles ont touché autant de personnes que les cessions gratuites en quinze ans (40 % de l'échantillon). De nos jours, le phénomène s'accélère puisque nous constatons que la plupart des acquéreurs ont acheté leur parcelle depuis moins de trois ans (après 1984). Cette accélération du phénomène est liée à des faits précis que nous évoquerons plus loin.

Les prix pratiqués varient selon la superficie de la parcelle et les critères évoqués lors des cessions gratuites. D'une manière générale, le prix d'achat d'un hectare de terrain oscille entre 200 000 et 300 000 francs, mis à part quelques cas exceptionnels. Cependant, les parcelles touchées par le phénomène sont moins étendues que celles acquises «gratuitement». Leurs superficies varient entre un et trois hectares et ne dépassent qu'exceptionnellement quatre hectares. Cependant, elles sont plus étendues que les parcelles soumises à la location.

• **Les locations de terrains** : Elles constituent le mode le plus récent et le moins répandu d'acquisition et d'exploitation des terres de cultures dans la zone des pâturages du nord de Bafou. Apparue depuis moins de 5 ans (1983), cette nouvelle modalité d'accès à la terre ne touche que 20 % de notre échantillon et porte sur des surfaces encore plus réduites (environ un hectare en moyenne). Il s'agit pour le «possesseur» d'une parcelle, de céder partie ou totalité de celle-ci à un exploitant pour une utilisation agricole pendant une période déterminée moyennant une contrepartie en nature (récoltes, fumier...) ou en service rendu (défrichage, désherbage, labours). Ces pratiques sont surtout le fait des particuliers qui divisent leur parcelle, en plusieurs unités d'exploitation (environ 500 m² chacune) confiées aux femmes qui en assurent la mise en culture. En revanche, ces dernières effectuent la quasi totalité des travaux agricoles sur la portion du terrain exploitée au profit du bailleur possesseur de la terre. Un tel système permet à l'exploitant possédant une grande parcelle et ne disposant pas d'une main-d'œuvre abondante (ou suffisante) de ne pas recourir au salariat agricole largement pratiqué dans la région. Il est également à l'avantage des locataires, car il leur donne la possibilité de cultiver pour leur propre compte et de disposer de la récolte à leur guise. C'est pourquoi, la location de terrains est de plus en plus recherchée par les paysans sans terre parce que plus rémunératrice que le travail à la tâche qui est proposé dans la région.

La mise en culture des parcelles se fait sous la surveillance du bailleur et est soumise à des limitations strictes : interdiction absolue d'entreprendre un quelconque aménagement sur la parcelle louée (la construction des clôtures, d'éventuels canaux d'irrigation ou d'un abri pour se protéger des intempéries sont du ressort exclusif du bailleur), obligation de pratiquer des cultures à cycle court et défense de planter des arbres. En fait, le locataire ne dispose que d'un droit de culture limité dans l'espace et dans le temps. Il s'agit plus d'un contrat de travail entre l'exploitant et le bailleur qu'un contrat de location comme on en reconstruit dans le Moungo par exemple.

Bien que comportant des avantages pour les deux parties, les locations de terrains restent une pratique très limitée puisqu'elle comporte des risques d'occupation définitive de la terre par le locataire. C'est pourquoi, elles ne touchent qu'exceptionnellement la totalité d'une parcelle et, pendant que le locataire exploite la partie qui lui a été louée, le bailleur entreprend des travaux agricoles sur l'autre partie de sa parcelle ce qui lui permet de la surveiller et de se rendre compte du respect des limitations imposées.

Qu'il s'agisse de cession gratuite, de vente ou de location, l'occupation des terres dans le nord de Bafou s'inscrit dans le cadre des transactions occultes qui caractérisent «la gestion illicite du

domaine national». Ces actes illégaux, (en dépit des dispositions législatives prévoyant même des sanctions sévères) se perpétuent dans la région et confirment d'une part, la survivance des principes coutumiers dans la gestion du patrimoine foncier national et d'autre part la substitution et la primauté du pouvoir des autorités traditionnelles à celui de l'Etat Camerounais. Cette situation est accentuée par l'absence d'un code foncier précis régissant l'espace rural et prenant en compte les intérêts des différentes catégories d'utilisateurs.

De cet imbroglio découle la colonisation culturelle des pâturages facilitée par le caractère saisonnier de leur exploitation par les éleveurs Mbororo.

II. EXPLOITATION PASTORALE ET INSTALLATION DES CULTIVATEURS

Pendant la colonisation européenne, les Mbororo du Nord-Cameroun et de l'Est du Nigéria, chassés par les trop lourdes impositions de leurs suzerains, émigrent vers l'Est et le Sud pour s'installer sur les prolongements de l'Adamaoua. Ils arrivent sur les hauteurs de l'Ouest-Cameroun vers les années 1930 et découvrent sur les pentes des bamboutos, des prairies ouvertes représentant une région d'élevage aux qualités exceptionnelles.

**installation
d'éleveurs
transhumants
sur les hauteurs**

Dès leur installation, ils sont tolérés par les Bamileké qui trouvent dans la viande bovine, un complément de choix au moment où la chasse devient peu productive. Aussi, leur système extensif d'exploitation du sol ne présente aucun risque d'appropriation des réserves foncières qu'ils parcourent avec leurs animaux.

**mais la pression
démographique
crée un rejet
et des conflits**

Sur ces savanes herbeuses, au-dessus de 2000 m d'altitude, ils fixent les campements d'hivernage à partir desquels ils organisent les déplacements vers les pâturages de saison sèche. Avec la pression démographique et la rareté des terres sur le plateau, on assiste dès les années 1950, à une réaction de rejet de la part des autochtones. Désormais, leurs rapports avec les éleveurs deviennent des rapports essentiellement conflictuels. Ces dernières années, l'extension des parcelles cultivées a multiplié les occasions de conflits entre cultivateurs Bamileké et éleveurs transhumants.

1. Une exploitation pastorale calquée sur les saisons

**un point d'attache
sur les pâturages
d'hivernage**

L'exploitation pastorale de la zone d'altitude de Bafou est dépendante des conditions climatiques. En effet, la longueur de la saison des pluies (de mars à octobre) et l'abondance des parcours ouverts, offrent des conditions pastorales assez favorables pendant une bonne partie de l'année : salubrité, abondance des pâturages et longue période végétative. Ces conditions expliquent la fixation des éleveurs sur des sites d'hivernage. Cependant, «cette installation n'est ni totale ni permanente. C'est une forme d'attache à un point de l'espace qui n'interdit pas des déplacements saisonniers de tous ou de la plupart des membres de la famille». C'est ainsi que lors de nos enquêtes, la quasi-totalité des éleveurs interrogés sur les pentes des Monts Bamboutos ont déclaré être installés à peu près au même endroit depuis au moins huit ans. En réalité, l'hivernage à haute altitude sur des pâturages très salubres, engage sans doute davantage les éleveurs à retourner chaque année au même campement. Il en résulte une fixation plus durable concrétisée par un habitat plus construit.

Les campements des pasteurs Mbororo, le plus souvent situés au sommet de collines peu exposées, se dispersent au milieu des pâturages. Chacun comporte deux ou trois cases rectangulaires à côté desquelles on observe quelque fois une ou deux paillotes circulaires construites par les femmes.

Tout autour et parfois assez loin, une cinquantaine de belles bêtes à cornes en forme de lyre, pâturent en groupe serré, toujours mobile et sous la surveillance d'un berger.

**fragile en
saison sèche**

La fixation des éleveurs dans un site d'hivernage s'opère dans le cadre d'un élevage transhumant. En fait, les pâturages d'altitude recouvrent des dalles de trachytes sur lesquelles ne se développent que des sols très minces. La saison sèche y apporte une modification complète des conditions pastorales. Pendant cette période (de novembre à mars), les fourrages, se dessèchent vite et beaucoup de points d'eau tarissent. Les éleveurs doivent faire face à une perte de valeur des pâturages d'hivernage. En revanche, d'autres pâturages deviennent disponibles pour les troupeaux. Afin d'en bénéficier, les éleveurs sont contraints de déplacer leurs troupeaux.

**la transhumance
nécessaire**

Cette transhumance de saison sèche mobilise une partie des personnes et du bétail vers des pâturages plus humides situés dans les secteurs peu peuplés du pays bamileké (Galim, Foréké-

Dschang etc). Vers la fin du mois d'octobre, les pasteurs Mbororo font l'inventaire des bêtes faibles, âgées et boiteuses et cherchent à les vendre aux bouchers et commerçants qui parcourent les campements. Dès novembre, le gros du troupeau se déplace sous la conduite d'un jeune frère, d'un fils ou d'un berger salarié. Le propriétaire du troupeau, les femmes, les vieux et les enfants en bas âges restent au campement. On maintient aussi sur place quelques vaches laitières et des animaux ne pouvant pas supporter de longs déplacements.

permet
la conservation
des pâturages

Ces mouvements de transhumance ont une amplitude limitée (moins de 100 km de distance). Cependant, ils marquent une coupure dans la vie pastorale. De nouveaux rapports s'instaurent avec l'espace. Ce transfert soudain du cheptel et des éleveurs a des conséquences diverses et contradictoires sur la gestion des pâturages. En effet, avec le départ des animaux, la pression pastorale diminue. Le couvert végétal peu dense de saison sèche suffit à entretenir les animaux restés aux campements. A la fin de la saison sèche, les feux de brousse activent la repousse de l'herbe. Dès les premières pluies, les prairies redeviennent verdoyantes et progressivement, les animaux regagnent les pâturages d'attache. Ainsi, en surchargeant les pâturages d'hivernage lors de la saison la plus favorable puis en les délestant ensuite de la plus grosse partie du cheptel, la transhumance respecte les variations saisonnières des capacités de charge des pâturages.

2. Une installation des cultivateurs liée à la transhumance :

les paysans bafou
acquiescent
des droits
de culture
en zone d'élevage

Dès le mois de novembre, les paysans bafou savent que le départ des Mbororo est proche. Pendant que ces derniers font l'inventaire de leurs bêtes, les premiers se préparent à envahir les pâturages. En effet, l'installation effective des cultivateurs sur les terrains de parcours commence avec le départ en transhumance et dure toute la période de celle-ci. Elle se fait suivant une stratégie particulière d'occupation de l'espace : profitant de la décharge des pâturages, les paysans ayant acquis une portion de terre sur le domaine des éleveurs, entreprennent les étapes suivantes de la mise en exploitation de celle-ci.

pendant les
transhumances,
ils clôturent à
grands frais
les parcelles

• Dans un premier temps, les cultivateurs s'activent à l'**édification des clôtures** tout autour de la parcelle. Les éléments constitutifs de ces clôtures comprennent des piquets et des bambous de raphia achetés sur les marchés locaux ou coupés dans les concessions individuelles situées sur le plateau basaltique. Les lieux d'acquisition de ce matériel supposent d'importants investissements pour l'achat et le transport, qui ne découragent pas pour autant les paysans. Au contraire, la plupart d'entre eux renforcent ces clôtures élémentaires par des rangées de fil de fer barbelé. Ainsi, les dépenses engagées dans l'édification de ces clôtures sont sans commune mesure avec celles des clôtures des concessions traditionnelles qui relèvent le plus souvent de l'auto-fourniture. A titre d'exemple, il ressort d'une étude menée dans la zone en 1987 que les coûts d'investissement par hectare engagés dans la construction des clôtures varient de 55.560 F CFA à 22.500 F CFA suivant les éléments constitutifs de ces clôtures. De telles dépenses se justifient pour deux raisons : d'abord les parcelles à cultiver doivent être à l'abri de la divagation des animaux, ensuite les cultures pratiquées sont exclusivement destinées à la vente et, permettent une fois les récoltes terminées, de compenser les dépenses engagées tout en dégagant une importante marge bénéficiaire.

surtout les parcelles
éloignées
des éleveurs

Les surfaces ainsi clôturées sont plus ou moins éloignées des campements des éleveurs restés sur place afin d'éviter qu'ils n'interviennent pour détruire les clôtures ou y mettre le feu pendant la nuit. Ainsi, comme on peut le constater sur la fig. 3, l'occupation des pâturages part des bas-fonds humides, éloignés des campements. Il s'agit aussi des secteurs où la fertilité du sol est constamment entretenue par le stationnement du bétail qui vient s'abreuver aux différents points d'eau.

et attendent les
réactions
des éleveurs

Les surfaces ainsi soustraites aux pâturages ne sont pas, à quelques exceptions près, immédiatement mises en cultures. Entre l'édification des clôtures et les premiers labours, il s'écoule presque toujours une durée au moins égale à celle de la période de transhumance. Cette «**période d'observation**» correspond pour le paysan à une étape dissuasive au cours de laquelle il surveille les réactions des éleveurs en même temps qu'il se soustrait aux revendications éventuelles qui pourraient porter sur l'espace clôturé. Cette attitude montre bien que le paysan est conscient du caractère illégal de son action et opère d'abord dans la semi clandestinité. Ces parcelles s'individualisent dans le paysage par leur couvert herbacé plus haut et plus épais, tranchant nettement sur le couvert végétal environnant.

souvent passives

Dès le retour des éleveurs, deux attitudes sont possibles : soit les pasteurs détruisent les clôtures pour accéder aux pâturages ainsi confisqués, soit, ils font preuve de passivité et alors, les parcelles clôturées sont définitivement soustraites aux parcours. Ce deuxième cas est le plus couramment rencontré dans la région car le plus souvent, les Mbororo évitent des conflits ouverts avec les autochtones. Dans la plupart des cas, ils se résignent et se préparent à s'installer ailleurs ou plus

rarement, ils s'adressent aux autorités administratives. Ces dernières, lorsqu'elles interviennent, le font avec une lenteur et une partialité qui ne peuvent qu'encourager les paysans à poursuivre leur occupation des pâturages.

• Dans un deuxième temps, les parcelles clandestinement clôturées sont **mises en culture**. Dès le début de la saison culturale, la parcelle est fractionnée en plusieurs petites portions d'environ 300 m². Ces lopins de terres sont mis en valeur suivant un système de rotation qui, à chaque saison culturale, laisse une ou deux d'entre elles en jachère. En même temps, de jeunes plants d'eucalyptus sont plantés le long des clôtures à l'intérieur de la parcelle. Leur développement marque la fin du processus d'appropriation de la terre qui désormais est complètement intégrée au domaine des cultures.

Après deux ou trois années paisibles de mise en culture de la parcelle, le paysan commence à entreprendre des aménagements nécessitant de gros investissements financiers. On assiste à la mise en place des systèmes d'irrigation par pompage grâce à l'acquisition d'un matériel adéquat (moto-pompe, tuyaux...), à la construction d'abris temporaires pour se protéger et stocker le matériel agricole et enfin à l'édification des maisons d'exploitation en matériaux durs.

D'une manière générale, l'occupation et la mise en culture des parcelles dans le Nord de Bafou se font à partir des fonds de vallées humides. Sur la fig.3, on constate qu'à partir de ces vallées, les fronts de colonisation agricoles progressent rapidement vers les sommets d'interfluve en évitant ceux où sont encore installés des campements d'éleveurs. On y distingue aussi deux grandes périodes dans la mise en cultures des pâturages. En effet, jusqu'en 1983, les pâturages ne présentent aux yeux des paysans Bafou qu'un intérêt économique très limité à cause des difficultés d'accès liées à l'état de l'unique voie de communication que représente la route de Baranka. A partir de 1983, la réfection de cette route relance le dynamisme de mise en culture des pâturages, les facilités de transport permettant une exploitation culturale plus aisée et plus rentable (transport des

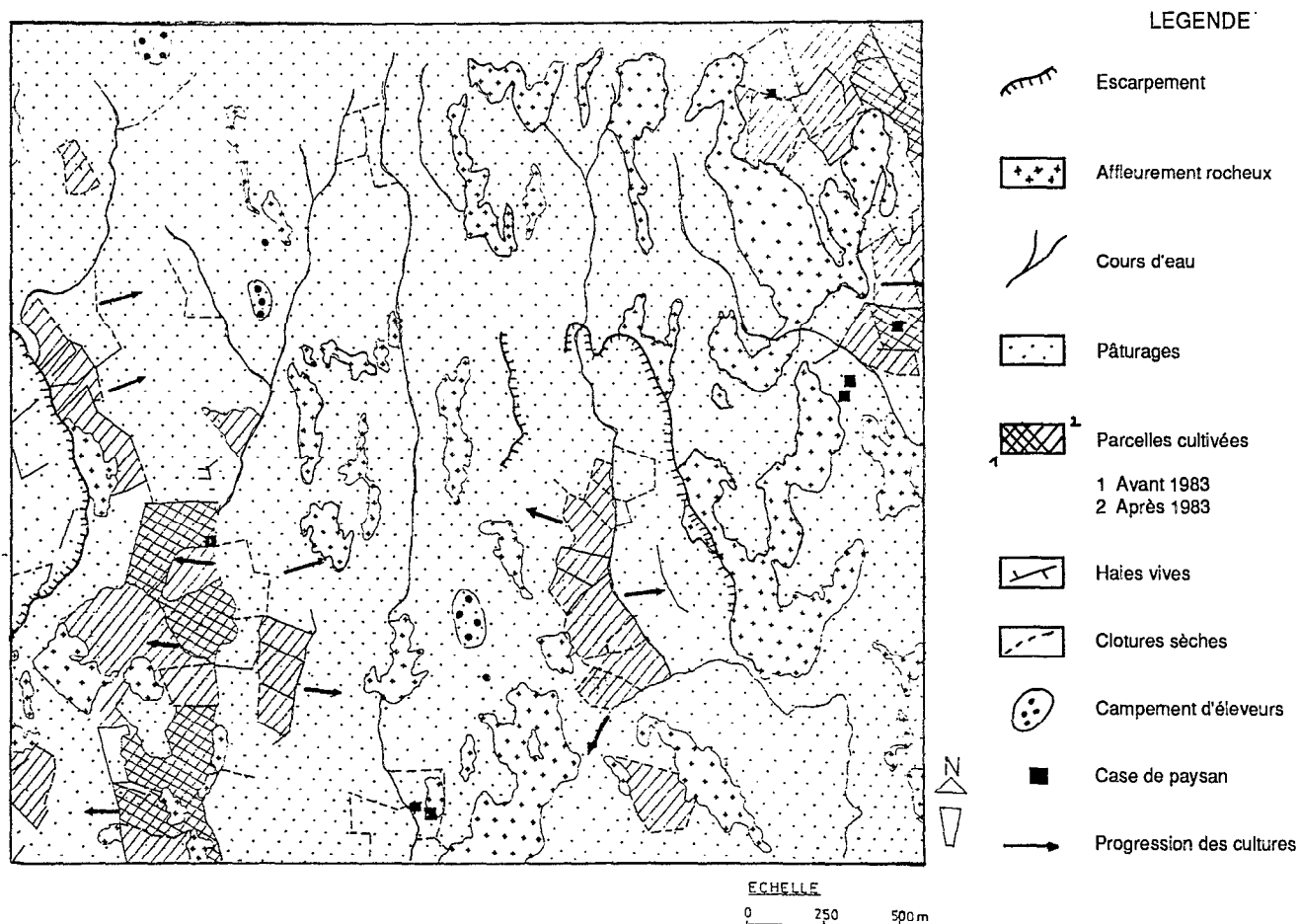
cultures
en rotation

avec plantation
d'arbres

puis aménagement

progression
rapide du front
de culture

Fig. 3 Extension des cultures en zone d'élevage



engrais, des semences, des pesticides, des récoltes...). On assiste alors à la ruée des paysans vers ces pâturages et à une occupation anarchique des terres si bien qu'il ne reste aux éleveurs que de maigres pâturages dispersés entre les affleurements rocheux sans grande valeur pastorale.

diminution
importante des
pâturages

et départ
des éleveurs

Cette diminution rapide des possibilités pastorales a pour conséquence le départ définitif des éleveurs vers d'autres lieux. En effet, selon les informations fournies par le Chef Mbororo de Bafou «ARDO SAALI», neuf familles d'éleveurs Mbororo ont définitivement quitté le Nord de Bafou de novembre 1986 à mars 1988. Un an auparavant, un gros éleveur («WAHE») installé dans la région depuis 1967 et disposant d'un troupeau d'environ 200 têtes, est allé s'installer plus à l'Est à Balatchi. Actuellement, on ne compte plus que quatre familles Mbororo à Bafou, il s'agit de «HAMADOU BAMVO, BANGODJI WAKILOU, ARDO SAALI et GUETE WALI». Ils totalisent un cheptel d'environ 500 bêtes seulement.

CONCLUSION

La survivance de principes fonciers coutumiers, hérités d'un passé prestigieux et solidement ancrés dans les mentalités et l'absence d'une législation adaptée au monde rural, ont favorisé dans le Nord de Bafou, une occupation illégale des pâturages et leur mise en culture. La progression des superficies cultivées y est d'autant plus inquiétante que l'élevage bovin n'est pas l'affaire des seuls pasteurs Mbororo. Des Bamileké élèvent aussi quelques têtes de bovins confiées à la garde de bergers salariés. Les dérogations admises aux limites entre les cultures et les pâturages profitent toujours aux cultivateurs qui demandent à étendre leurs terrains. Par ailleurs les innovations agricoles se font au détriment d'anciens pâturages. C'est le cas des plantations de Thé de Djuttisa ou des parcelles semencières du C.E.I.P.S. Aucune compensation, aucune alternative ne leur sont offertes si ce n'est celle de s'en aller. Ils en sont conscients puisque le chef Mbororo de Bafou nous a confié en mars dernier que : «un jour ou l'autre, je partirai, bon gré, mal gré car les autochtones ne veulent plus nous sentir. Ils essayent de tout cultiver en barrant l'accès à l'eau pour les animaux. Ils cultivent de plus en plus des parcelles assez éloignées en altitude. A la longue, nous et nos animaux n'aurons plus d'espace pour bouger...».

Landholding problems and cattle farming in Bamileké country : the example of northern Bafou (West Cameroon). J.M. FOTSING

Northern Bafou, in Bamileké country, possessed intensive lowground agriculture and extensive livestock farming in a mountainous area which existed peacefully side by side.

The balance between right of access for farmers and customary law for the livestock farmers has not stood up to evolution in mentality and to the socio-political and state contents. Agriculture has spread little by little and secretly to cover grazing land, taking advantage of the transhumance periods. In order to avoid conflict, the cattle farmers prefer to go elsewhere.

Study of maps makes it possible to monitor the spread of arable farming into the cattle farming zone and to examine the evolution of the mountain region.

Key words : Relations - Arable farmer - Cattle farmer - Legislation - Dynamics of farming systems - Right of access - Customary law.

Problemas inmobiliarios y ganadería bovina en la región Bamileke : ejemplo del norte del Bafou (Oeste del Camerún). — J.M. FOTSING

En el norte del Bafou, en la región Bamileke, se solía practicar una agricultura intensiva en las hondonadas, y una ganadería extensiva en la zona de montaña. Las dos coexistían armoniosamente.

El equilibrio entre el derecho de uso para los campesinos y las leyes consuetudinarias para los ganaderos, no pudo resistir a la evolución de las mentalidades, ni al contexto socio-político y estatal.

Poco a poco y clandestinamente, la agricultura ha extendido su territorio hacia las zonas de pastoreo, aprovechando un relativo abandono durante los periodos de transhumación.

Para evitar los conflictos, los ganaderos prefieren cambiar de zona.

El estudio de los mapas permite ubicar el desarrollo de los cultivos en las zonas de ganadería y la evolución en la región de montaña.

Palabras clave : Relación agricultura-ganadería - Campesino - Ganadero - Legislación - Dinámica de los sistemas agrarios - Derecho de uso - Derecho consuetudinario.